



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 4488

Texte de la question

M. François Colcombet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le statut des personnels travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif. Le 25 mars 1996, le tribunal des conflits, opérant un renversement de jurisprudence, a établi (arrêt Berkani) que « les personnels travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi ». Ultérieurement le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont confirmé cette modification de la jurisprudence. Les différents ministères et les directions sollicités par les intéressés et leurs organisations syndicales estiment que ce dossier appelle un règlement local. La grande diversité des situations d'emploi des personnels concernés conduit à envisager soit la titularisation pour ceux qui peuvent y prétendre et y ont intérêt, soit la mise au point d'un ensemble de règles nationales organisant les droits et la gestion de ceux qui ne remplissent pas les conditions pour être titularisés. Afin de garantir de premiers droits fondamentaux en matière de protection sociale et de congés, le décret 86-83 du 17 janvier 1986 devrait être appliqué à tous. L'ouverture dans les délais rapprochés de négociations sur les autres aspects (rémunération, carrière, droit syndical...) serait nécessaire. Il lui demande selon quelle méthode et quel calendrier il entend aujourd'hui régler positivement ce dossier.

Texte de la réponse

Par une décision du 25 mars 1996 « Préfet de la région Rhône-Alpes c/conseil des prud'hommes de Lyon », le tribunal des conflits a décidé que le juge administratif était compétent pour juger les litiges opposant l'ensemble des personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif à leur employeur. Cette décision pose le problème du statut de ces personnels désormais considérés, par la jurisprudence, comme des agents de droit public qui accomplissent pour l'essentiel des tâches de restauration, jardinage ou gardiennage. Conscients des difficultés rencontrées pour garantir la parfaite sécurité juridique des contrats passés avec ces personnels, les ministères concernés étudient les différentes hypothèses susceptibles de clarifier les règles de leur recrutement et de leur gestion. La diversité des situations rencontrées explique les délais de traitement de ce dossier, mais la concertation interministérielle en cours devrait permettre d'en définir les principes de règlement et, notamment, de déterminer le régime de protection sociale applicable à ces agents non titulaires.

Données clés

Auteur : [M. François Colcombet](#)

Circonscription : Allier (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4488

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3395

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 917